



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-156

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

CONVENTION DE PRODUCTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA CEREMONIE DES TROPHEES
SPORTIFS

La Ville de Chambéry organise chaque année la cérémonie des Trophées des Sportifs.
L'objectif de la cérémonie des Trophées des Sportifs est de mettre à l'honneur, les clubs, les sportifs, les acteurs bénévoles qui contribuent à travers leurs actions et leurs performances, au rayonnement et à la promotion de la ville de Chambéry, que ce soit sur ou en dehors de notre territoire local. Durant cette cérémonie organisée le 29 juin 2023 au Manège, des trophées seront attribués. L'événement sera accessible gratuitement sur invitation distribuées aux différents clubs sportifs nommés dans les catégories, aux membres du jury des trophées, au membre du Conseil Municipal de la ville de Chambéry, aux partenaires privés.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 5 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La société ECLERT Communication, organise le conseil, la planification, l'organisation et l'animation de cette cérémonie des trophées. Elle sollicite des partenaires privés afin de financer l'événement (coût de l'animation, du buffet, etc).selon les modalités prévues dans la convention jointe à la présente décision du maire.

ARTICLE 2° :

D'autoriser le Maire ou son représentant à faire toutes les démarches nécessaires et à signer la convention et les documents correspondants

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Signature numérique le : 21/06/2023
Par : Thierry Repentin
Maire

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned to the right of the printed text.

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-156**

Objet de l'acte : CONVENTION DE PRODUCTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA CEREMONIE DES TROPHEES SPORTIFS

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 10 - Divers 3 - Autres

Date de l'acte : 21 juin 2023

Annexe(s) :
CONVENTION DE PRODUCTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA CEREMONIE DES TROPHEES SPORTIFS

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20230621-lmc1H29673H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H29673H1

Date de transmission en Préfecture : 22 juin 2023

Date de réception en Préfecture : 22 juin 2023

Publication : du 22 juin 2023 au 22 août 2023